

ASF
R 12 JUIN 2012

Statuts

de la

Fondation Chablaisienne d'Aide à l'Insertion

Article un (1) -----

Nom :-----

Il est constitué sous la dénomination : -----

Fondation Chablaisienne d'Aide à l'Insertion

une fondation régie par les présents statuts et les articles 80 et suivants du Code Civil.-----

Cette Fondation sera placée sous la surveillance de l'autorité compétente (l' "Autorité de surveillance "). -----

Article deux (2) -----

Siège :-----

Le siège de la Fondation est à Bex (VD).-----

Le transfert de siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'Autorité de surveillance.-----

Article trois (3)-----

But :-----

La Fondation poursuit un but idéal de pure utilité publique. -----

Son but principal est de gérer des projets pouvant faciliter la réinsertion sociale, scolaire ou professionnelle de jeunes et jeunes adultes en recherche d'une activité ou d'une formation professionnelle. Afin d'atteindre son but, elle peut acquérir des biens immobiliers. -----

Article quatre (4)-----

Fortune :-----

La Fondation est dotée d'un capital initial de vingt mille francs (CHF 20'000.-). -----

Les ressources de la fondation sont notamment : -----

- les dons et legs ; -----
- les revenus de son patrimoine ; -----
- les subventions des collectivités publiques. -----

Article cinq (5)-----

Organes :-----

Les organes de la Fondation sont :-----

- le Conseil de fondation, -----
- l'Organe de révision. -----

Le Conseil de fondation peut, par règlement, constituer des commissions ad hoc et leur confier des tâches de conseils ou opérationnelles. -----

Article six (6) -----

Conseil de fondation : -----

L'administration de la Fondation est confiée à un Conseil de trois à neuf membres. -----

Est membre de droit un représentant de la fondatrice ou de toute autre entité qui reprendra ses activités (fondation notamment). -----

Les fonctions de membre du Conseil de fondation ne sont pas rétribuées. -----

Article sept (7) -----

Désignation et révocation des membres du Conseil de fondation : -----

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans. La réélection est possible. Les membres du Conseil de fondation demeurent en place aussi longtemps que leurs remplaçants n'ont pas été désignés. -----

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus en remplacement pour la fin de cette période. -----

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps pour justes motifs ; constitue notamment un juste motif le fait que le membre concerné ait violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil de fondation décide de la révocation au deux tiers des voix de ses membres. -----

Le Conseil de fondation peut nommer des membres d'honneur avec voix consultatives. -----

Article huit (8) -----

Compétences : -----

Le Conseil de fondation exerce la Direction suprême de la Fondation. Il supervise et contrôle la gestion des actifs de la Fondation et décide de ses activités dans le cadre de son but tel que mentionné à l'article trois ci-dessus, dès lors que celles-ci n'ont pas été déléguées à un autre organe conformément aux présents statuts et/ou au

règlement. Outre les compétences spécifiées ailleurs dans les présents statuts, le Conseil de fondation a les tâches inaliénables et non déléguables suivantes :-----

1. désigner l'Organe de révision de la Fondation, tel que défini à l'article dix ci-dessous ;-----
2. désigner le président, le Vice-président et le Secrétaire du Conseil de fondation ; -----
3. approuver les comptes annuels de la Fondation ;-----
4. approuver les projets de la Fondation et décider des montants et des modalités des attributions et contributions en relation avec ces projets ;-----
5. représenter la Fondation envers les tiers, désigner les personnes qui seront autorisées à signer au nom de la Fondation et fixer leurs modes de signature ;
6. établir un règlement dans le but de définir et réglementer l'activité de la Fondation et son administration, étant entendu que ce règlement ainsi que ses modifications seront soumis à l'Autorité de surveillance ;-----
7. préparer un rapport de gestion annuel qui, avec le bilan ainsi que les comptes de pertes et profits et le rapport de l'Organe de révision, sera communiqué à l'Autorité de surveillance ;-----
8. proposer à l'Autorité de surveillance, s'il y a lieu, de modifier l'organisation ou le but de la Fondation conformément aux articles 85 et 86 du Code Civil. -----

Le Conseil de fondation se réunira aussi souvent que le requièrent les circonstances, mais au moins deux fois par année. -----

Article neuf (9)-----

Prises de décision :-----

Chaque membre du Conseil de fondation dispose d'une voix. -----

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. -----

Les décisions et les votes peuvent aussi avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation doivent être inscrites dans le procès-verbal.-----

Il est tenu un procès-verbal des décisions et délibérations du Conseil de fondation.

Le procès-verbal est signé par le président et la personne l'ayant rédigé. -----

Article dix (10) -----

Organe de révision : -----

Le Conseil de fondation désigne une fiduciaire qualifiée en qualité d'Organe de révision. -----

L'Organe de révision est indépendant du Conseil de fondation. -----

Les comptes de la Fondation seront clos chaque année le trente-et-un décembre. -

L'Organe de révision est chargé de vérifier que les comptes annuels sont conformes au droit. Il soumet au Conseil de fondation un rapport écrit faisant état du résultat de sa révision et recommande l'approbation, avec ou sans réserve ou le rejet des comptes annuels. -----

Si dans le cadre de sa mission, l'Organe de révision constate une violation des présents statuts ou un non-respect de l'objet de la Fondation, celui-ci doit le communiquer au Conseil de fondation et, dans la mesure où le Conseil de fondation ne remédie pas à la situation dans un délai raisonnable, doit en informer l'Autorité de surveillance. -----

Article onze (11) -----

Durée et dissolution : -----

La Fondation a une durée indéterminée. -----

Il ne peut être procédé à la dissolution prématurée de la Fondation que pour des raisons prévues par la loi (article 88 du Code Civil) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation. -----

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à un organisme suisse au bénéfice d'une décision d'exonération et poursuivant des buts analogues; le choix de l'organisme bénéficiaire sera fait par le Conseil de fondation avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance. -----

Statuts adoptés lors de la constitution de la fondation le 21 juin 2006 et modifiés par le Conseil de fondation le 21 mars 2012. -----

